



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale  
des territoires

Service aménagement  
durable des territoires

Pôle prévention des risques

## Plan de Prévention du Risque d'Inondation pour le bassin versant de la Bruche

Compte-rendu de la réunion de présentation des aléas  
du 03 juillet 2017 à **Molsheim**

\*\*\*

### Réunion : salle de la monnaie à Molsheim

- **3 juillet 2017, 18h30 – 21h00**
- **75 personnes**
- **Présentation (45mn) effectuée par Pascal FROMEYER, Eric LOUIS (DDT 67) et Brice MARTIN (Université de Haute – Alsace)**

### Séance de questions / réponses (1h45) :

\*\*\*\*\*

**Introduction** de la réunion par Madame Pascale Stieber, adjointe au chef du Service de l'Aménagement Durable des Territoires de la DDT.

*La Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT 67) :*

- *souhaite la bienvenue aux participants et les remercie de leur présence,*
- *remercie la commune de Molsheim et Monsieur le Maire pour leur accueil,*
- *rappelle qu'en 2011, l'État a souhaité prescrire un plan de prévention des risques d'inondation qui impacte les 35 communes du Bassin versant de la Bruche. À terme, il remplacera l'actuel document de prévention du risque d'inondation approuvé le 25 novembre 1992. Les études menées, avec des moyens actuels et des données récentes ont permis d'avoir une meilleure connaissance (notamment par rapport à l'évolution récente du territoire : ouvrages nouveaux qui ont pu être réalisés par exemple ou prise en compte de l'urbanisation intervenue sur les dernières décennies),*
- *rappelle que la DDT du Bas-Rhin, sous l'autorité du Préfet du Bas-Rhin, est chargée d'élaborer le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) en lien avec tous les partenaires et collectivités concernés,*
- *rappelle que l'objet de cette première série de réunions est de présenter au public, la démarche d'élaboration du PPRi, les cartes d'aléas et les cartes d'enjeux sur les différentes communes du bassin versant de la Bruche,*
- *précise qu'il s'agit là de la première étape importante d'association et de concertation du public. À ce titre, le public peut réagir sur la nouvelle connaissance de l'aléa, souligner les éventuelles difficultés ou incohérences, poser toute question sur ces éléments nouveaux et sur la démarche d'élaboration du PPRi,*

- précise qu'au-delà de cette réunion, le public aura la possibilité de suivre l'élaboration du PPRi sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques/Risques-d-inondation/PPRi-en-cours-d-elaboration/PPRi-de-la-Bruche#> ou lien court : <http://k6.re/PPRi-Bruche>.  
et de continuer à poser ses questions à l'adresse mail dédiée ([ddt-ppri-bruche@bas-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-ppri-bruche@bas-rhin.gouv.fr)) ou à l'adresse postale (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin – Service de l'Aménagement Durable des Territoires – Pôle Prévention des Risques – 14, rue du Maréchal Juin – BP 61003 – 67070 STRASBOURG Cédex)
- précise qu'une deuxième série de réunions publiques aura pour objet de présenter le projet de PPRi et notamment son projet de règlement ainsi que son zonage réglementaire associé,
- précise enfin que le public aura l'occasion de s'exprimer sur le projet de PPRi durant l'enquête publique, qui interviendra avant l'approbation du projet de PPRi.

Après cette introduction, la présentation est réalisée.

\*\*\*

À l'issue de la présentation, la parole est donnée au public :

1. **Question d'un habitant d'Ergersheim sur les modalités de rencontre des techniciens de la DDT sur le terrain (qui déplore de n'avoir reçu le flyer annonçant la réunion PPRI dans sa boîte aux lettres qu'une heure avant sa tenue).**

**Réponse :** Les rencontres se font sur sollicitation des riverains (par mail ou courrier). Le but des réunions de présentation est justement de faciliter les prises de contact. Quant à l'information du public sur les dates de réunions un maximum de vecteurs de communication sont utilisés pour atteindre la meilleure information possible du public (avis officiel dans la presse, communiqué de presse, affichage, flyers, mis en ligne sur le site internet de la Préfecture, relais auprès des communes et partenaires...).

2. **Ne pourrait – on pas envisager davantage de réunions limitées à 3 ou 4 communes ?**

**Réponse :** les impératifs de calendrier rendent la multiplication des réunions difficile. Mais la très grande place laissée aux questions – réponses offre la possibilité à chaque commune et à chacun de s'informer précisément. Rappelons que cette démarche d'information du public très en amont de la procédure reste rare en France.

3. **Qu'en est – il de la protection des milieux naturels, voire de la reconquête des zones humides (supprimées par exemple dans le cadre de la construction de la voie rapide).**

**Réponse :** Le but du PPRi n'est pas de protéger les zones écologiques mais de dire le risque d'inondation dans le but de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en évitant la construction en zones inondables sans pénaliser les territoires. Par contre, son objectif étant de préserver les zones d'expansion des crues, il participe indirectement à la protection des zones humides. Les travaux spécifiques pourront être envisagés dans un second temps à partir du cadre spatial fixé par le PPRi, à travers la mise en place, par exemple, d'un PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations) qui, après un PPRi, permet de bénéficier de financements publics. Cette action sera conduite par le futur EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) de la Bruche, qui permettra de prendre en compte la totalité du bassin dans la réflexion stratégique et préventive

- 4. Questions et remarques du maire d'Ernolsheim : Le PPRI permet la prise de conscience du risque lié à une crue centennale trop oubliée ou sous-estimée et c'est une bonne chose. Il est essentiel qu'aucune construction en zone inondable n'aggrave le risque, mais il faut aussi penser à protéger l'existant et à permettre malgré tout le développement des communes.**

**Réponse :** *Le PPRI se construit dans une logique de dialogue afin de concilier prévention et développement. Bien entendu, il va déterminer des zones inconstructibles car fortement exposées en cas de crue centennale. Ces zones doivent être préservées afin de ne pas mettre des biens et des personnes en danger, mais également pour éviter d'aggraver le risque en aval en supprimant les zones d'expansion. Ailleurs, l'objectif est d'aboutir à des compromis permettant un développement intelligent et sûr, à partir du dialogue et de la recherche individualisée de solutions.*

- 5. Un dédommagement est-il prévu pour les terrains devenus inconstructibles ?**

**Réponse :** *non, la constructibilité d'un terrain n'est pas un droit garanti et, dans le code de l'urbanisme, la non constructibilité ne prévoit pas d'indemnisation, quelle qu'en soit la cause. Dans le cas d'achat de terrain, il convient donc de bien vérifier la constructibilité avec le notaire, la mention des risques étant obligatoire dans un acte de vente. Une clause suspensive d'obtention d'un permis de construire peut permettre de résilier la vente, si le terrain est rendu inconstructible.*

- 6. Pourquoi prévoir une bande de sécurité de 50m derrière la digue ?**

**Réponse :** *la largeur de la bande de sécurité est fonction de la hauteur de chute d'eau en cas de surverse (débordement) ou de rupture de la digue. Plus la hauteur de chute est importante, plus le débit va être violent et puissant. Des maisons proches des cours d'eau ont été rasées jusqu'aux fondations lors de ruptures affectant de hautes digues. Le danger pour les biens et les personnes est donc potentiellement très important à l'arrière des digues, même si cela peut paraître paradoxal.*

- 7. Ne peut-on pas évacuer une partie des eaux de crue de la Bruche via le canal de la Bruche ? Et qui a la responsabilité de l'entretien des berges ?**

**Réponse :** *Non, car cet ouvrage n'est pas prévu pour évacuer un débit rapide et puissant. Les digues et berges du vieux canal de la Bruche n'ont pas vocation à résister à ce type de contraintes, comme le montrent les nombreuses ruptures qui l'ont affecté lors des grandes crues de la Bruche (1919, 1955, 1983, 1990), sans forcément qu'il se soit agi de crues centennales.*

*Concernant l'entretien, les investigations, les études de danger et travaux éventuels devront, à partir de 2018, être assurés par les collectivités territoriales. Il convient de souligner que la Communauté de communes de la Région de Molsheim – Mutzig a d'ores et déjà pris cette compétence et a engagé les études de danger sur son réseau d'ouvrages pour apprécier leur solidité.*

- 8. Questions et remarques d'un habitant de Mutzig : depuis 1990, il s'est passé 27 ans sans inondation, espérons que cela dure le plus longtemps possible, même si il a bien été montré que l'on risque de connaître à nouveau des crues bien pires. Il souligne que de très nombreux terrains ont été imperméabilisés depuis les années 1990, ce qui pourrait encore aggraver la situation. Il regrette également que certains remblais non autorisés figurent aujourd'hui en zone non inondable. L'illégalité de ces remblais est aujourd'hui récompensée. Suffit-il donc de remblayer pour pouvoir construire en zone inondable ?**

**Réponse :** *Non, les remblais sont interdits depuis la loi sur l'eau et cette disposition sera rappelée dans le règlement du PPRI. Des exceptions peuvent localement être accordées, dans les secteurs régis par un principe d'autorisation, en cas de mise en place de compensations au moins équivalentes en matière de stockage, à proximité. Lorsque des remblais ont été établis de manière illégale, on peut demander leur suppression. Par ailleurs, il est vrai que l'urbanisation intervenue durant les dernières décennies a pour effet d'accroître la rapidité de montée des eaux. Le PPRI doit répondre à cette attente, en conservant mieux les champs d'expansion des crues.*

**9. Qui surveille les vannes et les éventuels embâcles au niveau des nombreux canaux de la Bruche ?**

**Réponse** : *Il y a toujours un agent d'astreinte au Conseil Départemental du Bas – Rhin pour assurer la surveillance et organiser l'intervention si nécessaire. Cette question ne relève toutefois pas du PPRI qui « dit » le risque mais ne prévoit pas sa gestion.*

**Compte-rendu rédigé par Brice MARTIN, le 18 juillet 2017 (06 32 18 59 96 [brice.martin@uha.fr](mailto:brice.martin@uha.fr))**